

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 07 853

Mis en ligne le ...28.07.26.

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ 2026 07 835 DU 03 AU 07 AOUT 2026 RELATIF AU STATIONNEMENT D'UN CAMION POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 50 RUE DE BAGNÈRES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande de la société Marmer menuiserie sise 13 bis avenue de Toulouse 65690 Barbazan-Debat, relative au stationnement d'un camion sur 1 emplacement de stationnement situé au droit du bâtiment portant le n° 50 rue de Bagnères, à l'occasion de travaux de rénovation, du 03 au 07 août 2026,

Vu la nouvelle demande du 22 juillet 2026 de la société Marmer menuiserie suite à la modification de la date des travaux de rénovation au 30 et 31 juillet 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté 2026 07 835 du 22 juillet 2026 relatif au stationnement d'un camion sur le 1 emplacement de stationnement situé au droit du bâtiment portant le n° 50 rue de Bagnères, à l'occasion de travaux de rénovation, du 03 au 07 août 2026, est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2 - Autorisation

Du 30 au 31 juillet 2026 inclus, la société Marmer menuiserie est autorisée à occuper le domaine public au droit du bâtiment portant le n° 50 rue de Bagnères, sur 1 emplacement de stationnement, à l'occasion de travaux de rénovation.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue de Bagnères sur 1 emplacement de stationnement situé au droit du bâtiment portant le n° 50, excepté pour le camion affecté au chantier.

Article 4 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie au droit des n° 50 rue de Bagnères.

Article 5 - Circulation des piétons

La circulation des piétons est interdite au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 6 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 7 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 8 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Le camion doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement de la livraison, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 12 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 13 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 14 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 27 juillet 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 28.07.2026
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

